Deloitte.

Pleins feux sur les IFRS

L'IASB apporte des modifications à l'IFRS 1 pour les prêts publics à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché

Table des matières

Les modifications

Date d'entrée en vigueur

En bref

- Les modifications permettent aux nouveaux adoptants des IFRS de bénéficier d'une exemption en modifiant l'IFRS 1 pour permettre l'application prospective de l'IAS 39 ou de l'IFRS 9 ainsi que du paragraphe 10A de l'IAS 20 aux prêts publics existant à la date de transition aux IFRS.
- Les modifications sont en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013 et une application anticipée est autorisée.

Les modifications

Le 13 mars 2012, l'International Accounting Standards Board (l'« IASB » ou le « Conseil ») a publié des modifications de l'IFRS1 concernant les prêts publics, qui permettent aux nouveaux adoptants des IFRS de bénéficier d'une exemption en modifiant l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, afin d'autoriser l'application prospective de l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* ou de l'IFRS 9, *Instruments financiers*, lorsqu'elle est appliquée, ainsi que du paragraphe 10A de l'IAS 20, *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* aux prêts publics existant à la date de transition aux IFRS.

Le paragraphe 10A de l'IAS 20 prévoit que l'avantage tiré d'un prêt public sans intérêt ou à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché doit être traité comme une subvention publique et que sa valeur doit être égale à la différence entre la valeur comptable initiale du prêt déterminée conformément à l'IAS 39 ou à l'IFRS 9 et la contrepartie reçue. Lorsque cette exigence a été intégrée dans le cadre des améliorations annuelles publiées en mai 2008, l'IASB a décidé qu'elle devait faire l'objet d'une application prospective afin d'éviter que les entités aient à calculer la juste valeur de leurs prêts à une date antérieure. Toutefois, aucune modification correspondante n'avait été apportée à l'IFRS 1, qui comprend une exigence générale d'application rétrospective à la date de transition aux IFRS.

Les modifications viennent corriger cet oubli en permettant aux nouveaux adoptants des IFRS d'appliquer les dispositions du paragraphe 10A de l'IAS 20 uniquement aux nouveaux prêts contractés après la date de transition aux IFRS. Le nouvel adoptant doit appliquer l'IAS 32, Instruments financiers : Présentation pour classer le prêt à titre de passif financier ou d'instrument de capitaux propres à la date de transition. Toutefois, s'il n'a pas comptabilisé ni évalué, selon le référentiel comptable antérieur, un prêt public à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché d'une manière conforme aux exigences des IFRS, il serait autorisé à appliquer la valeur comptable du prêt selon le référentiel comptable antérieur à la date de transition comme valeur comptable du prêt dans l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS. L'entité appliquerait ensuite l'IAS 39 ou l'IFRS 9 pour évaluer le prêt après la date de transition.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

Grâce à ces modifications, les nouveaux adoptants bénéficient, pour chaque prêt, de l'option d'appliquer les dispositions de l'IAS 39 ou de l'IFRS 9 et du paragraphe 10A de l'IAS 20 rétrospectivement dans la mesure où l'information nécessaire pour appliquer ces dispositions à un prêt public particulier a été obtenue au moment de la comptabilisation initiale du prêt.

Les modifications comprennent l'exemple suivant servant à illustrer le traitement comptable réservé à un prêt public à un taux inférieur à celui du marché à la date de transition aux IFRS lorsqu'une entité décide de bénéficier de l'exemption offerte par les modifications :

Pour encourager les entités à élargir leurs activités dans une zone de développement particulière dans laquelle il leur est difficile d'obtenir du financement pour leurs projets, le gouvernement offre des prêts à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché pour financier l'achat d'équipement de production.

La date de transition de l'entité S est le 1er janvier 20X2.

Conformément au projet de développement, en 20X0, l'entité S reçoit un prêt à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché de la part du gouvernement d'un montant de 100 000 UM. Selon le référentiel comptable antérieur, l'entité S a comptabilisé le prêt à titre de capitaux propres dont la valeur comptable selon le référentiel comptable antérieur s'élevait à 100 000 UM à la date de transition aux IFRS. Le montant à rembourser sera de 103 030 UM au 1er janvier 20X5.

Aucun autre paiement n'est requis selon les modalités du prêt et aucune autre condition d'exécution n'y est rattachée. L'information nécessaire pour évaluer la juste valeur du prêt n'a pas été obtenue au moment de la comptabilisation initiale du prêt.

Le prêt répond à la définition de passif financier selon l'IAS 32. L'entité S reclasse donc le prêt public à titre de passif. Elle utilise également la valeur comptable du prêt selon le référentiel comptable antérieur à la date de transition aux IFRS comme valeur comptable du prêt dans l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS. L'entité S reclasse donc un montant de 100 000 UM des capitaux propres au passif dans l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS. Afin d'évaluer le prêt après la date de transition aux IFRS, le taux d'intérêt effectif à compter du 1er janvier 20X2 est calculé ci-dessous :

 $= (103,030 / 100,000)^{(1/3)} - 1$

= 1 pour cent

Les valeurs comptables du prêt se présentent comme suit :

Date	Valeur comptable (UM)	Charge d'intérêts (UM)	Intérêt à payer (UM)
1 ^{er} janvier 20X2	100 000	-	-
31 décembre 20X2	101 000	1 000	1 000
31 décembre 20X3	102 010	1 010	2 010
31 décembre 20X4	103 030	1 020	3 030

Date d'entrée en vigueur

Les entités doivent appliquer les modifications pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2013 et une application anticipée est autorisée.

Personnes-ressources

Bureau mondial des IFRS

Leader mondial IFRS – Clients et marchés Joel Osnoss ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Questions techniques Veronica Poole ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Communications Randall Sogoloff ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amérique

États-UnisRobert UhlCanadaKaren HigginsArgentineFermin del Valle

iasplusamericas@deloitte.com iasplus@deloitte.ca iasplus-LATCO@deloitte.com

Asie-Pacifique

ChineStephen TaylorAustralieAnna CrawfordJaponShinya IwasakiSingapourShariq Barmaky

iasplus@deloitte.com.hk iasplus@deloitte.com.au iasplus-tokyo@tohmatsu.co.jp iasplus-sg@deloitte.com

Europe-Afrique

Belgique Laurent Boxus Danemark Jan Peter Larsen Andreas Barckow Allemagne Afrique du Sud Graeme Berry Royaume-Uni Elizabeth Chrispin Espagne Cleber Custodio Russie Michael Raikhman France Laurence Rivat Pays-Bas Ralph ter Hoeven Luxembourg **Eddy Termaten**

BEIFRSBelgium@deloitte.com dk_iasplus@deloitte.dk iasplus@deloitte.de iasplus@deloitte.co.za iasplus@deloitte.co.uk iasplus@deloitte.es iasplus@deloitte.ru iasplus@deloitte.fr iasplus@deloitte.nl luiasplus@deloitte.nl

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.

Profil mondial de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Grâce à son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 140 pays, Deloitte offre des compétences de renommée mondiale et un savoir-faire poussé à l'échelle locale en vue d'aider ses clients à réussir dans toutes les régions où ils exercent leurs activités. Les professionnels de Deloitte, dont le nombre est estimé à 169 000, s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit, de la fiscalité ni aucun autre conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucun de ses cabinets membres ou leurs sociétés affiliées respectives, ne pourront être tenus responsables à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2012 Deloitte Touche Tohmatsu

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres.